

Règlement de l'insolvabilité – Mauritanie

www.doingbusiness.org

Cher/Chère Bah Elbar M'beirik,

Nous voulons vous remercier pour votre participation au projet *Doing Business*. Votre expertise dans le domaine du règlement de l'insolvabilité dans votre pays est essentielle pour réaliser le rapport *Doing Business*, une publication annuelle de la Banque Mondiale qui compare la réglementation des affaires dans 190 économies à travers le monde. Les indicateurs sur le Règlement de l'insolvabilité, qui mesurent les délais, le coût, le résultat et la qualité des procédures d'insolvabilité pour les entreprises domestiques, sont l'un des 11 groupes d'indicateurs publiés dans le rapport Doing Business.

Le rapport attire beaucoup d'attention à travers le monde. La dernière édition, *Doing Business 2017: Égalité des Chances pour Tous*, a introduit des améliorations dans les indicateurs paiement des taxes et impôts et protection des investisseurs minoritaires, et a aussi introduit une composante sur l'égalité hommes femmes dans 3 des 11 indicateurs. Le rapport a reçu près de 7.000 citations dans les médias dans la semaine suivante à sa publication le 25 octobre 2016 et il a été téléchargé près de 4.000 fois durant la même période. Un nombre record de 137 économies ont mis en œuvre un total de 283 réformes. Les pays à faible et à moyen revenu ont mis en œuvre plus de 75% de ces réformes, avec l'Afrique sub-saharienne ayant adopté 80 de ces réformes.

Chaque année, les gouvernements à travers le monde lisent le rapport avec intérêt, et votre aide permet au projet *Doing Business* de diffuser les bonnes pratiques qui continuent d'inspirer les réformes réglementaires. Depuis 2010, les économies à travers le monde ont mis en œuvre 119 réformes dans le domaine du règlement de l'insolvabilité, 24 économies ayant réformé en 2014/15.

Nous serions honorés de continuer à compter sur votre expertise pour *Doing Business 2018*. Veuillez, s'il vous plaît, compléter le questionnaire de la manière suivante:

- Veuillez à bien mettre à jour vos nom et adresse, afin que nous puissions vous faire parvenir un exemplaire du rapport une fois celui-ci publié.
- Veuillez décrire en détail toute réforme ayant un impact sur le règlement de l'insolvabilité, entrée en vigueur depuis le 1er juin 2016.
- Avant de mettre à jour les informations de l'année dernière, veuillez bien prendre connaissance des détails de notre étude de cas.
- Veuillez renvoyer le questionnaire dûment rempli à dbinsolvency@worldbank.org.

Nous vous remercions à nouveau pour votre collaboration au travail du Groupe de la Banque Mondiale.

Cordialement,

Olena Koltko

Tel: (202) 473-5211

Fax: (202) 473-5758

dbinsolvency@worldbank.org

Maria Quesada

Tel: (202) 473-3830

Fax: (202) 473-5758

dbinsolvency@worldbank.org

Faiza El Fezzazi El Maziani

Tel: (202) 473-7673

Fax: (202) 473-5758

dbinsolvency@worldbank.org

Contributeur primaire

	Information sur le contributeur	Mettre à jour	Ne pas publier
Nom	--	--	False
Titre: *	Juge	Président	--
Prénom: *	Bah Elbar	Mohamed Salem	--
Nom: *	M'beirik	Mah	--
Poste occupé:	President	Président du Tribunal de Commerce de Nouakchott	--
Profession:	Judge	Juge	--
Coordonnées	--	--	--
Courriel (E-mail): *	elbarbah@yahoo.fr	medsalemah@gmail.com	False
Téléphone fixe:	+222 26 99 30 02	0022245250922	False
Télécopie:	--	--	--
Cellulaire (Téléphone portable):	+222 22 42 42 35	0022222424133	--
Adresse de l'entreprise	--	--	--
Société/Compagnie *	Tribunal de Commerce de Nouakchott	Tribunal de Commerce de Nouakchott	False
Site Internet:	--	--	--
Nom de la rue:	Palais de la Justice, Derriere Marche des Femmes	Palais de justice, avenue Jemal Abdel Nasser	False
Boîte Postale:	--	--	--
Ville:	Nouakchott	Nouakchott	--
Département:	--	--	--
Code Postal:	--	--	--
Pays: *	Mauritania	Mauritanie	--

Contributeur(s) additionnel(s): Si vous voulez qu'on remercie des personnes autres que celles ci-dessous, merci de nous écrire un courriel.

	Contributeur additionnel 1	Contributeur additionnel 2	Contributeur additionnel 3
Nom	--	--	--
Titre: *	maitre	--	--
Prénom: *	Abderrahim	--	--
Nom: *	Khalifa	--	--
Poste occupé:	Administrateur du site web du Tribunal	--	--
Profession:	Greffier	--	--
Coordonnées	--	--	--
Courriel (E-mail): *	abderahim2007@yahoo.fr	--	--
Téléphone fixe:	+22245250922	--	--
Télécopie:	--	--	--
Cellulaire (Téléphone portable):	+22226632382	--	--
Adresse de l'entreprise	--	--	--
Société/Compagnie *	--	--	--
Site Internet:	--	--	--
Nom de la rue:	--	--	--
Boite Postale:	--	--	--
Ville:	--	--	--
Département:	--	--	--
Code Postal:	--	--	--
Pays: *	Mauritanie	--	--

1. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS L'ENQUÊTE

Lorsque vous complétez le questionnaire, veuillez s'il vous plait tenir compte des définitions suivantes :

“Crédit postérieur à l'ouverture”: se réfère à un nouveau financement fourni par des nouveaux créanciers ou des créanciers déjà existants, à une société insolvable après le début de la procédure d'insolvabilité pour financer les opérations en cours de la société insolvable au cours de la procédure d'insolvabilité. Dans le cadre de cette étude, l'expression “crédit postérieur à l'ouverture” ne comprend pas les nouveaux prêts offerts dans le cadre d'un plan de réorganisation.

“Insolvabilité”: état d'un débiteur qui est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance et/ou situation dans laquelle son passif excède la valeur de ses actifs.

“Liquidation”: procédure visant à mettre fin à l'existence d'une société en état de faillite et à vendre les actifs afin d'en répartir le produit entre les créanciers. La **“liquidation”** peut comprendre la vente séparée des actifs du débiteur, ou la vente de tout ou partie des actifs du débiteur afin que l'entreprise continue à fonctionner. Dans le cadre de cette étude, la « liquidation » ne comprend que les procédures judiciaires et ne comprend pas la dissolution volontaire de la société.

“Mise sous séquestre” (“Receivership” en anglais): processus par lequel un juge, un contrat ou un fonctionnaire publique désigne un séquestre (“receiver”) pour prendre en charge les propriétés, les affaires, les loyers et les bénéfices d'un débiteur qui a manqué à ses obligations découlant du contrat de prêt vis-à-vis un créancier qui possède une charge portant sur l'ensemble des actifs professionnels. Un séquestre peut être autorisé à continuer l'activité du débiteur avant de vendre l'entreprise en vue de la poursuite de son exploitation ou avant de vendre les actifs séparément pour acquitter la dette. Dans le cadre de cette étude, l'expression “mise sous séquestre” se réfère uniquement aux procédures judiciaires formelles.

“Plan de redressement”: est un plan par lequel la prospérité et la viabilité financières de l'entreprise d'un débiteur peuvent être rétablies.

“Redressement judiciaire”: processus par lequel la prospérité et la viabilité financières de l'entreprise d'un débiteur peuvent être rétablies suivant un plan de redressement et l'entreprise peut continuer de fonctionner par le recours à différents moyens pouvant comprendre la remise des dettes, le rééchelonnement des dettes, la conversion de créances en prises de participation et la cession totale ou partielle de l'entreprise en vue de la poursuite de l'activité. Dans le cadre de cette étude, l'expression “redressement judiciaire” comprend seulement les procédures judiciaires qui sont ouvertes à tous les débiteurs commerciaux et n'inclut pas les accords extrajudiciaires avec les créanciers, le redressement par des organes administratifs, et quelconque procédure, accord avec les créanciers ou mécanisme préventif (y compris les « schemes of arrangement », en anglais) en dehors des procédures d'insolvabilité formelles.

“Représentant de l'insolvabilité” : personne ou organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer ou superviser le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité.

“Saisie”: désigne la procédure selon laquelle un créancier nanti engage une action en justice afin de recouvrer les sommes dues en vertu d'un prêt garanti suite à la défaillance de paiement du débiteur. La prétention est satisfaite par le biais de la vente publique des actifs qui ont servi comme garantie. Dans le cadre de cette étude, la **“saisie”** comprend l'examen par le juge du fond de l'affaire, du bien-fondé de la créance, des moyens de défense possibles du débiteur ; et comprend aussi l'exécution du jugement par le biais de la vente forcée des biens. La **“saisie”** comprend l'exécution de sûretés réelles autres que les hypothèques immobilières.

2. RÉFORMES ET STATISTIQUES

2.1. Des réformes du régime de l'insolvabilité ont-elles été mises en place depuis le 1er juin 2016, notamment des développements au niveau des lois et/ou pratiques relatives à la saisie, à la liquidation et/ou au redressement ? Veuillez donner des précisions.

Réponse	Description
Non	--

2.2. Avez-vous eu connaissance de réformes du régime de l'insolvabilité qui devraient entrer en vigueur avant le 1er juin 2017 ou sur le plus long terme? Veuillez donner des précisions.

Réponse	Description
Non	--

2.3. Combien de cas d'insolvabilité de sociétés commerciales avez-vous, personnellement ou votre cabinet, connu en 2016 ? Veuillez dénombrer toutes les procédures de saisie, de redressement et de liquidation menées à leur terme entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016 ou en attente de conclusion à la date du 31 décembre 2016.

Réponse	Nombre précis, si possible
(c) 11-50	39

2.4. Combien de cas concernant des entités commerciales ont été enregistrés en 2016? Veuillez dénombrer toutes les procédures de saisie, de redressement et de liquidation. Remarque: nous ne prenons pas en compte les cas qui concernent les entreprises individuelles non enregistrées.

Réponse	Nombre précis, si possible
(c) 11-50	--

2.5. Selon vous, quelle proportion d'entreprises en difficultés ayant demandé leur mise en faillite ont pu poursuivre leurs opérations en 2016 au terme de la procédure d'insolvabilité, y compris vente de l'entreprise en fonctionnement à la suite d'une procédure de liquidation ou de redressement ? Veuillez commenter et fournir, le cas échéant, la référence des statistiques disponibles.

Réponse	Commentaires
0	Généralement, il est rarissime qu'un dirigeant déclare la faillite de son entreprise, au contraire il s'efforce à dissimiler sa situation réelle.

3. HYPOTHÈSES RELATIVES À L'ÉTUDE DE CAS

Veuillez répondre aux questions de la Section 4 de cette enquête en vous référant aux définitions et hypothèses de l'étude de cas fournies.

(a) Mirage est une entreprise à responsabilité limitée locale qui gère un établissement hôtelier à Nouakchott, l'hôtel constituant son seul actif et sa seule source de revenus. La valeur de l'hôtel est estimée à MRO 60,300,000. Le 1er janvier 2011, Mirage a conclu un accord de prêt d'une durée de 10 ans avec BizBank, une banque locale. Le prêt est garanti par un nantissement sur l'établissement hôtelier et/ou par une charge portant sur l'ensemble des actifs corporels et incorporels professionnels dans les économies où ce nantissement est reconnu. Le crédit de BizBank est de MRO 60,300,000, ce qui représente 74% du montant de la totalité de la dette due par Mirage. Le montant restant à payer au titre du contrat de prêt équivaut exactement à la valeur de marché de l'établissement hôtelier.

(b) Les 26 % restants de sa dette sont détenus par des créanciers non nantis (fournisseurs, employés, autorités fiscales), ce qui représente MRO 21,186,486. L'entreprise a 50 fournisseurs, auxquels elle doit le règlement de leurs dernières livraisons.

(c) Le fondateur de Mirage, qui est aussi le président de son conseil d'administration (ou organe de surveillance équivalent), détient 51 % des parts (aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % des droits de vote). Mirage dispose d'un directeur général qualifié et de 201 employés. L'ensemble des parties participant à ce scénario sont des entités ou des citoyens locaux. Le fondateur et la direction de Mirage souhaitent tous les deux permettre à l'entreprise de poursuivre son activité.

(d) Aujourd'hui, nous sommes le 1er janvier, 2017. Depuis la souscription du prêt, Mirage a respecté les échéances de paiement et toutes les autres conditions du prêt. Cependant, au cours de la fin de l'année 2016, l'entreprise connaît des problèmes de liquidités inattendus en raison de la dégradation du marché. Le 1er janvier 2017, Mirage ne dispose pas de liquidités lui permettant de payer à la banque la totalité des intérêts ou du principal échus le jour suivant; Mirage fera défaut le 2 janvier et connaîtra un incident de paiement sur son emprunt. Mirage ne peut ni obtenir de nouveau prêt auprès d'une autre institution financière, ni renégocier son emprunt actuel avec BizBank.

(e) La valeur nette de l'entreprise est désormais négative en raison des pertes enregistrées et anticipées pour les exercices 2017 et 2018. Les flux de caisse de l'entreprise pour 2017 couvriront les dépenses courantes, en ce compris le règlement des fournisseurs, des salaires, les coûts de maintenances et les impôts. Ils ne seront toutefois pas suffisants pour couvrir le principal et les intérêts dus à BizBank.

(f) Si l'entreprise poursuit son activité, sa valeur de marché actuelle se maintiendra. Par contre, si les actifs sont vendus de façon parcellaire, ils ne rapporteront que 70 % de la valeur de marché actuelle de Mirage.

4. CHOIX DE PROCÉDURE, LOIS APPLICABLES ET ESTIMATIONS GÉNÉRALES

Veuillez mettre à jour les données de cette section en vous référant aux hypothèses de l'étude de cas de la section 3. Par souci de commodité, nous avons inclus les réponses reçues l'année dernière. La réponse indiquée synthétise les réponses de nos différents contributeurs dans votre économie, et peut ne pas correspondre exactement à la réponse fournie par vous ou vos collègues.

4.1. D'après la pratique la plus commune à Nouakchott, quelle procédure judiciaire sera le plus probablement appliquée dans le cas de Mirage ? Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, la procédure choisie serait la plus probable. Merci de vous référer à la section 1 relative aux définitions de certaines procédures.

Procédure		Merci d'expliquer	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
No Practice	Liquidation	D'après les recherches effectuées par l'équipe, aucune procédure de saisie, liquidation ou redressement n'a été initié dans le pays au cours des 12 derniers mois. Par conséquent, il n'est pas possible d'analyser le temps, le coût et le résultat associé avec le scénario décrit dans le cas d'étude. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce manque de pratique, veuillez-bien en fournir des précisions.	Elmoustakbel-SARL Il s'agit d'une société à responsabilité limitée contre laquelle un jugement de liquidation judiciaire a été rendu par le tribunal de commerce de Nouakchott dans le cadre de l'affaire n 22-2016. la liquidation a été prononcé parce que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

4.2. Quel tribunal sera compétent pour connaître de l'affaire de Mirage ? (p. ex. la direction sollicite le redressement auprès du tribunal de commerce ou BizBank fait une demande de saisie judiciaire devant le tribunal de commerce)

Réponse précédente	Réponse pour cette année
N/A	Le tribunal de commerce de Nouakchott sera compétent pour connaître l'affaire de Mirage et il peut être saisi par le dirigeant de l'entreprise, par les créanciers, par le ministère public ou par saisine d'office du tribunal.

4.3. D'après la procédure que vous avez sélectionné dans la question 4.1, l'hôtel sera-t-il en mesure de continuer à fonctionner une fois la procédure d'insolvabilité complétée ? Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cela est plus probable selon vous. Veuillez noter que l'hôtel peut poursuivre son activité soit en continuant avec son exploitation, soit en vendant la totalité de l'entreprise à un tiers afin de continuer avec son exploitation.

Réponse		Merci d'expliquer	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
No Practice	Non, l'hôtel arrêtera de fonctionner et sera démantelé	D'après les recherches effectuées par l'équipe, aucune procédure de saisie, liquidation ou redressement n'a été initié dans le pays au cours des 12 derniers mois. Par conséquent, il n'est pas possible d'analyser le temps, le coût et le résultat associé avec le scénario décrit dans le cas d'étude. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce manque de pratique, veuillez-bien en fournir des précisions.	parce que la situation de l'hôtel est irrémédiablement compromise

4.4. D'après la procédure que vous avez sélectionné dans la question 4.1, combien de temps la totalité du processus d'insolvabilité prendra-t-il ? Veuillez fournir l'estimation la plus probable basée sur votre expérience. Veuillez indiquer les principales étapes procédurales requises pour compléter la totalité du processus et signaler combien de temps prendra chaque étape procédurale en pratique. La période de temps commence au moment où Mirage fait défaut, et termine lorsque la totalité ou une partie du montant dû à BizBank lui est remboursé. Si la procédure est le redressement, la période de temps termine lorsque le plan de redressement est approuvé. Si la procédure initiale est convertie à une autre, veuillez aussi prendre en considération la durée de la deuxième procédure.

Réponse		Merci d'expliquer	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
No Practice	15 mois	D'après les recherches effectuées par l'équipe, aucune procédure de saisie, liquidation ou redressement n'a été initié dans le pays au cours des 12 derniers mois. Par conséquent, il n'est pas possible d'analyser le temps, le coût et le résultat associé avec le scénario décrit dans le cas d'étude. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce manque de pratique, veuillez-bien en fournir des précisions.	2 à 4 mois pour la déclaration des créances. Article 1417 (nouveau) du Code de Commerce : La déclaration de créance doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créances domiciliées hors de la République Islamique de Mauritanie. 1 mois au maximum pour le premier rapport du

				<p>syndic. ARTICLE 1424 (code de commerce) Dans un délai maximum de trois mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, le syndic établit, après avoir sollicité les observations du chef d'entreprise, et au fur et à mesure de la réception des déclarations de créances, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant le tribunal. Il transmet cette liste au juge-commissaire. 2 mois pour le recours contre les décisions du juge-commissaire. ARTICLE 1427.- Lorsque la matière est de la compétence du tribunal compétent qui a ouvert la procédure, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, et au syndic.</p> <p>Le délai du recours est de quinze jours, à compter de la notification pour le créancier et le débiteur, à compter de la décision pour le syndic. Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au syndic dans le délai légal, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du syndic.</p> <p>Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir le tribunal compétent à peine de forclusion. Généralement, et d'après notre expérience le redressement et la liquidation des petites et moyennes entreprises (SARL), le délai de clorure de la procédure est de 11 à 15 mois. A titre d'exemple, la liquidation d'El Moustaghbel ouverte par jugement en date du 26 Avril 2016 est enrôlée pour clôture à l'audience en chambre du conseil Jeudi le 30 Mars 2017 (semaine prochaine).</p>
<p>En vous basant sur votre expérience et prenant compte des mêmes hypothèses que celles de l'étude de cas, quel est le délai le plus rapide en pratique pour terminer la procédure applicable?</p>	<p>--</p>	<p>11 mois</p>	<p>--</p>	<p>Ce délai couvre largement la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire des petites et moyennes entreprises (SARL)</p>

En vous basant sur votre expérience et prenant compte des mêmes hypothèses que celles de l'étude de cas, quel est le délai le plus long en pratique pour terminer la procédure applicable?	--	15 mois	--	En pratique la procédure de redressement ou de liquidation des petites et moyennes entreprises (SARL) ne dépasse pas 15 mois.
S'il y a une différence entre l'estimation la plus rapide et la plus longue, quelle est la raison principale qui explique la différence?	--	4 mois	--	C'est dû au fait que les délais de réalisation de l'actif et de l'apurement du passif ne sont pas fixés par la loi, et sont plutôt laissés à l'appréciation du Tribunal selon la spécificité de chaque affaire et les circonstances particulières à chaque procédure.

4.5. D'après la procédure que avez sélectionné dans la question 4.1, combien bien la totalité de la procédure d'insolvabilité coûtera-t-elle ? Veuillez fournir l'estimation la plus probable basée sur votre expérience. *L'estimation suivante devrait être exprimée en pourcentage de la valeur du patrimoine de Mirage, qui correspond à MRO 60,300,000. Veuillez indiquer si les composants suivants du coût sont applicables et, en cas affirmatif, veuillez fournir une estimation de leur montant : les frais de justice, les frais engagés pour payer les avocats, les représentants de l'insolvabilité, les commissaires-priseurs, les experts et tous autres professionnels intervenant, ainsi que tous les autres frais et coûts. Il se peut que certaines composantes du coût dans la liste ci-dessous soient applicables dans votre économie. Si la procédure initiale est convertie à une autre procédure, veuillez aussi prendre en considération les coûts de la deuxième procédure.*

	Réponse		Merci d'expliquer	
	Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Coût total	No Practice	27,65 %	D'après les recherches effectuées par l'équipe, aucune procédure de saisie, liquidation ou redressement n'a été initié dans le pays au cours des 12 derniers mois. Par conséquent, il n'est pas possible d'analyser le temps, le coût et le résultat associé avec le scénario décrit dans le cas d'étude. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce manque de pratique, veuillez-bien en fournir des précisions.	Dans le cas concret de "Elmoustakbal" la procédure a couté 40.000 UM pour la couverture des frais de publicité des actes de la procédure et 1.000.000UM représentant les honoraires du syndic de faillite.
Frais de justice	--	0	--	Il n'y a pas eu de frais de justice dans l'espèce d'Elmoustakbal.
Honoraires des avocats	--	0	--	Il n'y a pas eu honoraires d'avocat dans l'espèce d'Elmoustakbal.
Honoraires du représentant de l'insolvabilité	--	26.59 %	--	ce pourcentage représente les honoraires du syndic.
Honoraires du commissaire-priseur	--	0	--	Il n'y a pas eu d'honoraires de commissaire-priseur dans l'espèce d'Elmoustakbal.
Honoraires des comptables et autres professionnels	--	0	--	pas d'honoraires.
Autres (veuillez spécifier)	--	1.06%	--	publicité des actes de la procédure.

4.6. Quelles lois, règlements et autres textes seraient-ils applicables au cas de Mirage ?

Réponse précédente	Réponse pour cette année
Loi No 2000-05 portant Code de Commerce; Loi No. 2015- 032 portant révision du Code de Commerce	Livre VI de la Loi 2000-05 portant Code de Commerce telle que modifiée par la loi 2015-032, et les décrets d'application du Code de Commerce, et notamment le décret 74-2016 définissant les conditions d'exercice des activités de syndic et fixant le barème de ses honoraires.

5. INDEX JURIDIQUE

La section suivante concerne le cadre juridique applicable au REDRESSEMENT et à la LIQUIDATION judiciaires de sociétés commerciales (insolvabilité personnelle exclue) dans votre économie. En répondant aux questions posées dans la présente section, merci de vous référer au cadre juridique applicable et veuillez spécifier les dispositions législatives applicables pour chaque question. Si aucune disposition du cadre juridique n'est applicable, veuillez le préciser dans votre réponse. Les réponses de l'année dernière sont incluses pour votre référence lorsqu'elles sont disponibles. Elles représentent une synthèse des réponses de tous les contributeurs *Doing Business* dans votre économie, et donc ne correspondent pas nécessairement aux réponses spécifiques fournies par vous ou vos collègues l'année dernière. Merci de vous référer à la section 1 pour toute définition des termes juridiques utilisés dans les questions suivantes.

5.1. OUVERTURE DE LA PROCEDURE

5.1.1. Quelles sont les procédures disponibles au DEBITEUR lors du commencement des procédures d'insolvabilité ?

Réponse		Commentaire/Base juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(b) Débiteur peut initier la procédure de liquidation uniquement	(a) Le débiteur peut initier la procédure de liquidation aussi bien que celle de redressement	Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation de paiement (art. 1286 du Code de Commerce). Le débiteur ne peut pas proposer un plan de redressement puisque c'est le syndic qui est chargé de proposer, soit un plan de redressement, soit la liquidation judiciaire (art. 1303 du Code de Commerce). Le redressement judiciaire sera prononcé par le tribunal s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée (art. 1292 du Code de Commerce).	le débiteur doit initier la procédure de liquidation aussi bien que la procédure de redressement sur la base de l'article 1286 du code de commerce qui dispose que " Le chef de l'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation de paiement." Donc l'ouverture de la procédure idoine de traitement des difficultés est une obligation pour le débiteur et n'est pas une simple faculté.

5.1.2. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité autorise-t-il un CREANCIER d'initier la mise en faillite de son débiteur ?

Réponse		Commentaire/Base juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(b) Oui, mais le créancier ne peut initier que des procédures de liquidation judiciaires	(a) Oui, un créancier peut initier la procédure de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire	La procédure de traitement peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible (art. 1288 du Code de Commerce). L'assignation du créancier doit préciser le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. Les créanciers ne peuvent pas proposer un plan de redressement puisque c'est le syndic qui est chargé de proposer, soit un plan de redressement, soit la liquidation judiciaire (art. 1303 du Code de Commerce). Le redressement judiciaire sera prononcé par le tribunal s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée (art. 1292 du Code de Commerce).	e créancier peut initier la procédure de liquidation aussi bien que la procédure de redressement sur la base de l'article 1288 du code de commerce qui dispose que:" La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. Le tribunal compétent peut aussi se saisir d'office ou sur requête du ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276."

5.1.3. Quels sont les critères utilisés pour initier les procédures d'insolvabilité dans le cadre juridique de l'insolvabilité ? Au cas où il y aurait des critères différents dans votre économie, veuillez supposer que le Débiteur demande un redressement.

Réponse		Commentaire/Base juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(a) Le débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, en général	(b) La valeur du passif du débiteur excède la valeur de ses actifs	Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaires sont applicables à toute entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face avec son actif disponible à ses dettes exigibles (art. 1285 du Code de Commerce).	Pour demander le redressement, il faut que l'entreprise soit en cessation de paiement conformément aux dispositions de l'article 1285 du code de commerce qui énonce: "Les procédures prévues par les présentes dispositions sont applicables à toute entreprise, au sens de l'article 1268, qui est dans l'impossibilité de faire face avec son actif disponible à ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées des engagements souscrits dans le cadre du règlement amiable prévu aux articles 1276 et suivants."

5.2. GESTION DES ACTIFS DU DEBITEUR

5.2.1. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité permet-il explicitement la continuation des contrats de fourniture de biens et de services existants essentiels au débiteur (biens et services nécessaires à la pérennité de l'entreprise)?

Réponse		Commentaires/Base Juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Oui	Oui	Dans le redressement judiciaire, l'activité de l'entreprise est poursuivie après le prononcé du redressement judiciaire (art. 1295 du Code de Commerce). En plus, le syndic a la faculté de terminer l'exécution de contrats (art. 1297 du Code de Commerce). Ces deux dispositions permettent au syndic de continuer les contrats essentiels pour la pérennité de l'entreprise. Dans la liquidation judiciaire, la continuation de l'activité de l'entreprise ne peut être accordée par le tribunal que lorsqu'elle s'avère nécessaire au vu de l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers (art. 1343 du Code de Commerce).	Je partage les commentaires et la base juridique de l'année dernière et je propose leur maintien pour cette année

5.2.2. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité autorise-t-il explicitement la rupture par le débiteur (ou par le représentant de l'insolvabilité ou par le juge au nom du débiteur) des contrats trop contraignants (ceux pour lesquels le coût de performance est supérieur à l'avantage à recevoir), où les deux parties n'ont pas complètement exécuté leurs obligations?

Réponse		Commentaire/Base Juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Oui	Oui	Dans le redressement judiciaire, le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant de l'entreprise. Le contrat est résilié de plein droit après mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse. Si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages intérêts dont le montant sera déclaré au passif (art. 1297 du Code de Commerce). Dans la liquidation judiciaire, il n'existe aucune disposition spécifique.	Je partage les commentaires et la base juridique de l'année dernière et je propose leur maintien pour cette année. Néanmoins, je précise que l'article 1343 du code de commerce renvoie à l'article 1297 du même code.

5.2.3. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité prévoit-il explicitement la possibilité d'éviter d'honorer les contrats suivants, lorsqu'ils ont été signés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ?

	Réponse		Commentaire/Base Juridique	
	Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(a) Les transactions préférentielles, si le créancier a obtenu de ce fait une part plus importante des actifs du débiteur que celle qui lui était due au pro rata de sa créance à un moment où le débiteur était déjà insolvable ou ont résulté en l'insolvabilité du débiteur ;	Oui	Oui	Le tribunal compétent peut annuler tout acte à titre onéreux, tout paiement, toute constitution de garanties ou sûreté, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après la date de cessation de paiement (art. 1411 du Code de Commerce). Toutefois, les garanties ou sûretés de quelque nature qu'elles soient, constituées antérieurement ou concomitamment à la naissance de la créance garantie, ne peuvent être annulées (article 1412 du Code de Commerce). En conséquence, les garanties ou sûretés constitués postérieurement à la naissance de la créance garantie sont nulles.	Je partage les commentaires et la base juridique de l'année dernière et je propose leur maintien pour cette année sans rajout ni changement.
(b) Les transactions sous-évaluées, si la transaction en question était une libéralité ou a été passée en échange d'une contrepartie de moindre valeur, et qui a été passée à un moment où le débiteur était insolvable, ou qui a été la cause de l'insolvabilité du débiteur.	Oui	Oui	Sont nuls lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après la date de cessation des paiements, tous actes à titre gratuit (art. 1410 du Code de Commerce).	Je partage les commentaires et la base juridique de l'année dernière et je propose leur maintien pour cette année sans rajout ni changement.

5.2.4. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité prévoit-il explicitement la possibilité pour le débiteur d'obtenir un crédit ou financement après l'ouverture de la procédure afin de financer les besoins courants du débiteur au cours de la procédure ? Le terme crédit après l'ouverture de la procédure n'inclut pas des prêts nouveaux accordés dans le cadre d'un plan de redressement, mais inclut les prêts accordés après l'ouverture de la procédure mais avant l'adoption du plan de redressement.

Réponse		Commentaire/Base Juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Oui	Oui	Le cadre juridique permet la naissance de créances après le jugement d'ouverture du redressement (art. 1299 du Code de Commerce). Aucune disposition spécifique pour la liquidation.	Je pense que la réponse avancée l'année dernière est vague et que la réponse correspondante le plus exactement à la question est celle dont les éléments sont renfermés dans l'article 1372 du code de commerce qui dispose: " Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de signification, d'affiche ou d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée de scellés ou d'exercice des actions en déclaration d'inopposabilité, de comblement du passif, d'extension des procédures collectives et de déchéance personnelle des dirigeants des personnes morales, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge commissaire par le Trésor public qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements. Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire."

5.2.5. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité attribue-t-il un ordre de priorité aux crédits accordés après l'ouverture de la procédure ?

Réponse		Commentaire/Base Juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(a) Oui, priorité sur tous les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, privilégiés ou chirographaires	(a) Oui, priorité sur tous les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, privilégiés ou chirographaires	Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées par priorité avant toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés (art. 1299 du Code de Commerce).	l' article 1372 du code de commerce dispose: " Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de signification, d'affiche ou d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée de scellés ou d'exercice des actions en déclaration d'inopposabilité, de comblement du passif, d'extension des procédures collectives et de déchéance personnelle des dirigeants des personnes morales, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge commissaire par le Trésor public qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements. Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire."

5.3. PROCÉDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

5.3.1. Quels sont les créanciers autorisés à participer au vote sur le plan de redressement proposé ?

Réponse		Commentaire/Base Juridique	
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(c) Autres, veuillez spécifier	(c) Autres, veuillez spécifier	Les créanciers ne votent pas formellement. Conformément aux dispositions des articles 1309, 1311, 1312 et 1314, le syndic recueille individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance, sur les délais et remises qu'il leur demande pour assurer la bonne exécution du plan de continuation. En cas de consultation individuelle, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du syndic vaut acceptation. Lorsque le syndic décide de consulter collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa présidence et à sa convocation. L'accord de chaque créancier, présent ou représenté, sur les propositions de règlement du passif est recueilli par écrit.	Je partage les commentaires et la base juridique de l'année dernière et je propose leur maintien pour cette année sans rajout ni changement.

5.3.2. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité exige-t-il que les dispositions suivantes soient respectées afin que le plan de redressement soit approuvé ?

	Réponse		Commentaire/Base Juridique	
	Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
(a) Les créanciers habilités à voter sur le plan de redressement sont divisés en classes selon leurs droits respectifs	Non	Non	Les créanciers ne sont pas divisés en classes.	Je partage la réponse de l'année dernière.
(b) Chaque classe de créanciers vote séparément	Non	Non	Les créanciers ne sont pas divisés en classes.	Je partage la réponse de l'année dernière.
(c) Les créanciers de la même classe reçoivent le même traitement dans le cadre du plan de redressement	Non	Non	Les créanciers ne sont pas divisés en classes.	Je partage la réponse de l'année dernière.

5.3.3. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité exige-t-il qu'un plan de redressement doit préciser que le montant recouvré par les créanciers qui s'y opposent sera au moins égal au montant qui aurait été recouvré dans le cadre d'une liquidation judiciaire ?

Réponse			Commentaire/Base Juridique
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Non	Non	Aucune disposition applicable	Aucune disposition pareille n'existe dans le Code de Commerce. Il est à souligner que les créanciers sont appelés en cas de redressement de faciliter le redressement de l'entreprise, et faire des concessions sur leurs créances en accordant des délais de paiement supplémentaire, contrairement à la liquidation qui vise essentiellement à désintéresser les créanciers.

5.4. PARTICIPATION DES CREANCIERS

5.4.1. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité exige-t-il explicitement que les créanciers (soit par une décision de l'assemblée des créanciers soit par une décision du comité des créanciers) soit nominent le représentant de l'insolvabilité soit approuvent/ratifient/rejettent la nomination du représentant de l'insolvabilité ?

Réponse			Commentaire/Base juridique
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Non	Non	Le tribunal compétent désigne le syndic dans le jugement d'ouverture. Les contrôleurs peuvent réclamer la révocation du syndic auprès du juge-commissaire. Celui-ci statuera, dans les huit jours, en rejetant la demande ou en proposant au tribunal compétent la révocation du syndic (art. 1361 and 1365 du Code de Commerce).	L'ancien régime de la faillite est révolu, dans ce sens que la masse des créanciers en tant qu'organe de la procédure n'existe plus, elle est remplacée par le régime des contrôleurs de la procédure qui représentent les créanciers selon leurs rangs. Et le Tribunal compétent désigne le syndic dans le jugement d'ouverture de la procédure. Toutefois, les contrôleurs peuvent réclamer la révocation du syndic (Articles 1361 et 1365 du Code de Commerce).

5.4.2. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité exige-t-il explicitement que les créanciers (soit par une décision de l'assemblée des créanciers soit par une décision du comité des créanciers) approuvent la vente des actifs substantiels du débiteur ?

Réponse			Commentaire/Base juridique
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Non	Non	Aucune disposition applicable	L'avis des contrôleurs est recueilli lors de la vente des actifs, mais leur approbation n'est pas requise, parce que c'est le Tribunal qui contrôle les opérations de la procédure collective.

5.4.3. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité prévoit-il explicitement qu'un créancier, individuellement, a le droit de demander à tout moment des informations au représentant de l'insolvabilité sur l'entreprise du débiteur et son état financier ?

Réponse			Commentaire/Base juridique
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Non	Non	Le syndic prend toute mesure pour informer et consulter les créanciers. Par contre, il n'existe pas de disposition spécifique qui établisse un droit individuel des créanciers de demander des informations auprès du syndic (art. 1365 du Code de Commerce).	Je partage la réponse de l'année dernière.

5.4.4. Le cadre juridique applicable aux procédures d'insolvabilité prévoit-il explicitement qu'un créancier, individuellement, a le droit de s'opposer à la décision d'accepter ou rejeter les créances des autres créanciers ET ses propres créances ?

Réponse			Commentaire/Base juridique
Année dernière	Cette année	Année dernière	Cette année
Non	Non	Un créancier n'a pas le droit de s'opposer à la décision qui admet ou rejette les autres créances. Conformément à l'article 1430 du Code de Commerce, seulement l'opposition et la tierce-opposition sont prévues.	Je partage la réponse de l'année dernière.

Recommandations

Le projet *Doing Business* couvre 11 sujets de la réglementation des affaires allant de la création d'une entreprise jusqu'à sa fermeture.

Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez nous aider à étendre le cercle des contributeurs en nous recommandant d'autres experts qui seraient susceptibles de répondre au questionnaire relatif à l'un des sujets suivants.

Prénom --

Nom --

Nom de la société --

Position: --

Téléphone: --

Adresse e-mail: --

Profession: Veuillez sélectionner

Sujet d'intérêt: Veuillez sélectionner un domaine